



PPCMOI – 1-3 HILLSIDE – SECOND PROJET DE RÉSOLUTION

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ (ZONE R6-34-14)

AVIS PUBLIC est donné que :

1. Le conseil municipal a adopté, lors de sa séance ordinaire du 16 janvier 2023, le second projet de résolution n° 2023-01-13, concernant l'immeuble portant l'adresse civique 1-3, avenue Hillside situé sur le lot 4 142 847 du cadastre du Québec (ci-après l'IMMEUBLE), le tout en vertu du *Règlement 1489 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*.
2. Ce second projet de résolution contient dix (10) dispositions susceptibles d'approbation référendaire :
 - déroger au règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant, nonobstant la hauteur maximale de trois (3) étages autorisée pour un bâtiment apparaissant dans la grille des spécifications physico-spatiales pour la zone R6-34-14 du plan de zonage, un bâtiment d'une hauteur maximale de 6 étages (incluant l'étage de la structure hors toit pour l'équipement mécanique et pour l'accès au toit) ;
 - déroger au règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant, nonobstant la dimension imposée de 35'-0" pour la hauteur maximale d'un bâtiment apparaissant dans la grille des spécifications physico-spatiales pour la zone R6-34-14 du plan de zonage, un bâtiment d'une hauteur maximale de 77'-0" ;
 - déroger au règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant, nonobstant le ratio de superficie de plancher maximal de 2 autorisé dans la grille des spécifications physico-spatiales pour la zone R6-34-14 du plan de zonage, un ratio de superficie de plancher maximal de 3,7 ;
 - déroger au règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant, nonobstant le rapport d'implantation maximal de 65 % autorisé dans la grille des spécifications physico-spatiales pour la zone R6-34-14 du plan de zonage, un rapport d'implantation maximal de 83 % ;
 - déroger à la sous-section 5.2.3 du règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant l'implantation du mur avant (face à l'avenue Hillside) à une distance minimale de 6'-0" de la ligne de lot avant et l'implantation du stationnement sous-terrain à une distance allant jusqu'à 0'-0" de ladite ligne de lot avant, alors qu'un espace découvert de 10'-0" est requis entre l'alignement de construction sur l'avenue Hillside et la ligne de lot avant ;
 - déroger à la sous-section 5.2.3 du règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant l'implantation des escaliers avant (face à l'avenue Hillside) à une distance allant jusqu'à 0'-0" de la ligne de lot avant, alors qu'une distance minimale de 6'-0" de la ligne de lot avant est requise ;



- déroger à la sous-section 5.3.3 du règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant l'implantation du bâtiment à une distance minimale de 8'-0" (au niveau du mur arrière de la tourelle) de la ligne de lot arrière et à une distance minimale de 11'-0" (au niveau du mur arrière principal) de ladite ligne de lot arrière, alors qu'un espace découvert minimal de 35'-0" est requis dans le cas d'un mur arrière de plus de 45'-0" ;
 - déroger à l'article 5.5.9.2 du règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant un pourcentage de surface végétale minimale de 41 % dans la cour arrière, alors que les surfaces végétales doivent occuper au moins 60 % de la superficie de la cour arrière ;
 - déroger à l'article 5.5.9.2 du règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant un pourcentage de surface végétale minimale de 63 % dans la cour avant, alors que les surfaces végétales doivent occuper au moins 70 % de la superficie de la cour avant ;
 - déroger à l'article 5.5.3.4 du règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant une allée véhiculaire d'une largeur maximale de 18'-2", alors que la largeur maximale de l'allée véhiculaire est de 10'-0".
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le second projet de résolution n° 2023-01-13 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.
4. Est une personne habile à voter :
- toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 janvier 2023 :
 - être domiciliée dans la Ville de Westmount ;
 - être domiciliée au Québec depuis au moins six mois.
 - tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 janvier 2023 :
 - être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville de Westmount ;
 - avoir produit ou produire en même temps que la demande, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.
 - tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 janvier 2023 :



- être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville de Westmount ;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

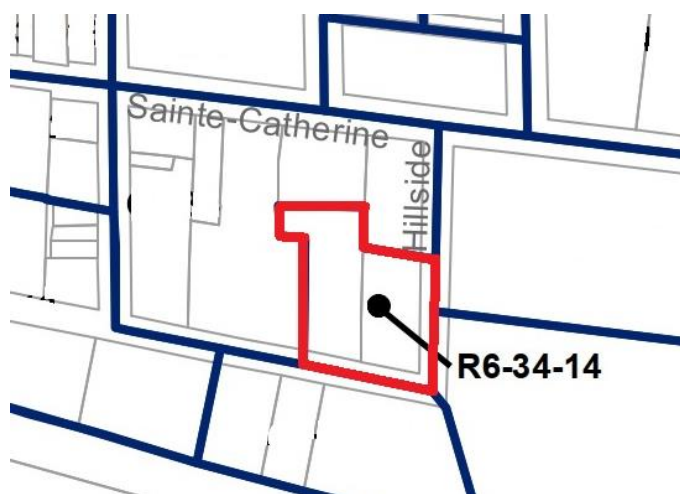
Dans le cas d'une personne physique, elle doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 16 janvier 2023, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter ;
- avoir produit, ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre et ce, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

5. Le secteur concerné se compose de la zone suivante : R6-34-14. Un croquis du secteur se retrouve ci-après :



6. Le registre sera accessible le **mercredi 22 février 2023, de 9 h à 19 h**, dans la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 4333, rue Sherbrooke Ouest, à Westmount. Le résultat de la procédure d'enregistrement y sera annoncé à 19 h 15.



7. Le nombre requis de demandes valides pour que le second projet de résolution n° 2023-01-13 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **14**. Si ce nombre n'est pas atteint, le second projet de résolution n° 2023-01-13 sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
8. Toute personne intéressée peut consulter le second projet de résolution n° 2023-01-13 à l'hôtel de ville durant les heures normales d'ouverture et pendant les heures d'ouverture du registre, de même que sur le site Web de la Ville :
https://westmount.org/wp-content/uploads/2023/02/2023-01-13-PPCMOI-1-3-Hillside_2e-projet.pdf

FAIT à Westmount, Québec, ce 14 février 2023.

Denis Ferland
Greffier de la ville